

AR PREFECTURE

016-200054047-20161110-2016_11_10_12A-DE
Reçu le 21/11/2016

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Enfin, M. Le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,


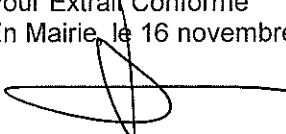
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

M. Le Maire rappelle au Conseil qu'en application des dispositions du décret et de l'arrêté visés ci-dessus et après délibération, il était attribué une indemnité de conseil et une indemnité de confection de budget. Suite à la création de la commune nouvelle « Confolens » au 1^{er} janvier 2016, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour autoriser M. Le trésorier à les percevoir.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Demande le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de Conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'article 1 et 2 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- Prend acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorde l'indemnité de Conseil et de budget à compter de la date de la création de la commune nouvelle
- Que l'indemnité de Conseil sera calculée au taux plein selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur le Receveur Municipal de Confolens.
- Que sauf délibération contraire, Monsieur le Receveur Municipal de Confolens percevra ces indemnités tant qu'il restera affecté à son poste, à moins qu'il n'ait fait connaître son souhait de ne plus exercer ces missions ou que le Conseil ait décidé de les lui retirer.
- Décide que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs ».

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 16 novembre 2016



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens